



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet d'une installation destinée à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute de 700 kW sur la rivière La Lemme à Fort-du-Plasne (39)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2019-2171 relative au projet d'installation destinée à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute de 700 kW sur la rivière La Lemme à Fort-du-Plasne (39), reçue complète le 17/06/2019 et portée par la société HYDRO LEMME représentée par son président, Monsieur Jérôme LEXTRAIT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°18-435-BAG du 03/09/2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 01/07/2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Jura du 05/07/2019 ;

Vu l'avis du parc naturel régional du Haut Jura du 18/07/2019 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste, en vue de la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute de 700 kW :

- en la construction d'une chambre de mise en charge (prise d'eau) directement à l'aval d'un seuil existant ;
- à équiper la chambre d'une grille et d'un système de dégrillage automatique ;
- à installer une conduite forcée de 1 000 mètres et d'un diamètre de 900 mm, court-circuitant une partie du débit des eaux de la rivière La Lemme ;
- à construire un bâtiment usine de 100 m² qui accueillera la centrale et ses équipements ;
- à raccorder la centrale au réseau 20 kW à proximité ;

qui relève de la catégorie n°29 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de nouvelles installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW ;

qui comporte un volet loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

2. la localisation du projet,

situé dans le massif forestier dénommé « la Vie de la Serre », à l'ouest de la commune de Fort-du-Plasne et en limite avec les communes de La Chaumusse et de La Chaux-du-Dombief, la rivière "La Lemme" étant la limite communale ;

dans le lit de la rivière « La Lemme » :

- inscrite sur la liste 1^o en application de l'article L.214-17 du code de l'environnement qui n'accorde aucune autorisation ou concession pour la construction de nouveaux ouvrages au sens de l'article R.214-109 du même code, s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique ou s'ils affectent substantiellement l'hydrologie en aval ;
- identifiée par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 comme réservoir biologique (RbioD00058), ce document précisant que « la préservation des réservoirs biologiques impose de ne pas altérer leur fonction d'essaimage ou leur qualité intrinsèque (qualité des eaux, des substrats et de hydrologie) » ;

sur un seuil existant, sans dérivation d'une partie des débits qui maintient un plan d'eau en amont ;

à proximité d'une station limnigraphique (ROE11755) exploitée par le service hydrologie de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ;

dans le Parc Naturel Régional du Haut-Jura et à proximité de la ZNIEFF de type 2 « Pâturages et zones humides du Grandvaux » et du site Natura 2000 « Grandvaux » désigné au titre de la directive habitats, faune, flore, qui se caractérisent par des habitats humides ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la sensibilité de la rivière « La Lemme » ;

des conséquences du turbinage qui affectera substantiellement l'hydrologie des réservoirs biologiques par la prise d'eau, son transfert dans la conduite forcée court-circuitant une partie des eaux de la rivière ;

des étiages de plus en plus sévères subis par « La Lemme » ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'installation destinée à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute de 700 kW sur la rivière « La Lemme » à Fort-du-Plasne (39) est soumise à évaluation environnementale.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R122-5 du code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision, et notamment contenir une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et leur évolution en cas de mise en œuvre du projet, ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet en particulier par l'effacement tendanciel du seuil ou son ennoiement anticipé pour des raisons pouvant tenir par exemple au maintien des berges ; elle devra, après analyse des effets du projet, mettre en œuvre la démarche ERC (Éviter, Réduire et Compenser).

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

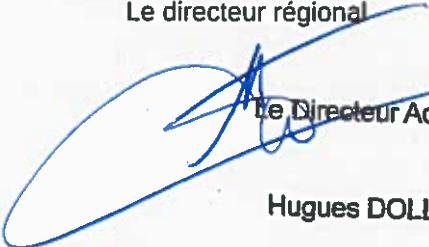
Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

19 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional



Le Directeur Adjoint

Hugues DOLLAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télerecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

